



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE
SOCIÉTÉ SYNTHRON
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AUZOUER-EN-TOURAINES ET VILLEDOMER**

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15 138 du 25 novembre 1998 autorisant la société SYNTHRON à poursuivre après extension l'exploitation d'une unité de production et stockage de produits chimiques sur le territoire des communes d'AUZOUER-EN-TOURAINES et VILLEDOMER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17 606 du 7 février 2005 de prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation du 25 novembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20 857 du 9 décembre 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société SYNTHRON située à AUZOUER-EN-TOURAINES et VILLEDOMER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18 137 du 4 juin 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société SYNTHRON située à AUZOUER-EN-TOURAINES et VILLEDOMER ;

Vu l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 qui dispose : « Une visite de l'ouvrage est réalisée à une fréquence au moins annuelle et après chaque événement hydraulique l'ayant sollicité de manière significative. Ces visites donnent lieu à un compte-rendu tenu à la disposition des installations classées. Il est remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais. »

Vu l'article 2§6.6.2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 susvisé (matériel électrique) qui dispose : « Un contrôle électrique sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité dans les délais les plus brefs. »

Vu l'article 2§6.2.7 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 susvisé (sprinklage) qui dispose : « Les équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites. »

Vu l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 susvisé qui dispose : « Le tracé de la canalisation de transfert reliant la cuve de stockage du formol à 44 % à l'atelier Z30 est modifié de manière à ce que sa longueur totale soit inférieure ou égale à 90 mètres (avant le 9 juin 2020). »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 26 mars 2021 informant, conformément à l'article L 171-6 du code de l'environnement, l'exploitant de la mise en demeure susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 26 mars susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 11 février 2021, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas remédié à l'affaissement de la digue dans les plus brefs délais ;
- Les installations électriques sont susceptibles d'entraîner un risque d'incendie ou d'explosion ;
- Une non-conformité récurrente relevée lors du contrôle du système sprinkleurs réalisé du 17 au 18 octobre 2019 n'a pas été levée. Elle concerne une fuite sur une antenne pilote protégeant le dessus des cuves au rez-de-chaussée du Z30,
- Le tracé de la canalisation de transfert reliant la cuve de stockage du formol à 44 % à l'atelier Z30 n'est pas modifié (longueur doit être inférieure ou égale à 90 mètres).

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 susvisé, de l'article 2§6.6.2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 susvisé, de l'article 2§6.2.7 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 susvisé et de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SYNTHRON de respecter les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 susvisé, de l'article 2§6.6.2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 susvisé, de l'article 2§6.2.7 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 susvisé et de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 – La société SYNTHRON exploitant une usine de production et stockage de produits chimique dont l'adresse est le Moulin d'Herbault – BP n° 13 sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedomer est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 susvisé en remédiant à toute défectuosité constatée sur la digue, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 – La société SYNTHRON exploitant une usine de production et stockage de produits chimique dont l'adresse est le Moulin d'Herbault – BP n° 13 sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedomer est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2§6.6.2 de l'arrêté préfectoral du 7 février susvisé en remédiant à toute défectuosité relevé sur le matériel électrique, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3 – La société SYNTHRON exploitant une usine de production et stockage de produits chimique dont l'adresse est le Moulin d'Herbault – BP n° 13 sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedomer est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2§6.2.7 de l'arrêté préfectoral du 7 février susvisé en réparant la fuite sur une antenne pilote du sprinklage au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment Z30, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 4 – La société SYNTHRON exploitant une usine de production et stockage de produits chimique dont l'adresse est le Moulin d'Herbault – BP n° 13 sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedomer est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 susvisé en modifiant le tracé de la canalisation de transfert reliant la cuve de stockage du formol à 44 % à l'atelier Z30 de manière à ce que sa longueur totale soit inférieure ou égale à 90 mètres, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 5 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 6 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux**, adressé à madame la préfète d'Indre-et-Loire, Service interministériel d'animation des politiques publiques, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;

- **un recours hiérarchique**, adressé à madame la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

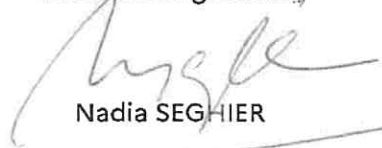
- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune d'Auzouer-en-Touraine, Madame le Maire de la commune de Villedômer, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Synthron par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 20 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Nadia SEGHIER

